

Nations Unies pour le développement, qui a décidé, par sa résolution 82/21, de prendre les mesures voulues pour y donner suite;

3. *Souligne l'importance* de la contribution du programme des Volontaires des Nations Unies à l'Année internationale de la jeunesse et des activités par lesquelles il l'a appuyée, en particulier des activités opérationnelles et des activités pilotes destinées à accroître la participation des jeunes au développement;

4. *Exprime l'espoir* que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à des activités de développement feront pleinement usage des possibilités du programme des Volontaires des Nations Unies dans l'exécution de leurs activités opérationnelles pour le développement ainsi que dans la mise en œuvre des activités locales prévues dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions au Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies ou en augmentent le montant et prend note avec gratitude du don important qu'un particulier a fait cette année au Fonds bénévole spécial.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/230. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979, 35/82 du 5 décembre 1980 et 36/195 du 17 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²⁰³, et des décisions 80/21²⁰⁴ et 81/3²⁰⁵ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁰⁶,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés²⁰⁷,

²⁰³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

²⁰⁵ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

²⁰⁶ Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

²⁰⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit²⁰⁸,

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils réexaminent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organismes apparentés, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/231. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1982/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982,

²⁰⁸ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.